

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 13 mai 2026 par la CABP Service eau et assainissement Secteur 4 Pays de Hasparren et de Bidache – Chemin d'Ahotzia Route de Cambo 64240 HASPARREN - représentée par Jon HARITSCHELHAR, à l'adresse suivante : chemin de Tourounade 64240 La Bastide-Clairence,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par la CAPB, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 18 mai 2026 et jusqu'au vendredi 22 mai 2026, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur la voie chemin de Tourounade sera perturbée par empiètement sur la chaussée sans suppression de voie, avec mise en place d'alternat de circulation. Le stationnement sera interdit sur la portion de voie en travaux.

Aux abords des travaux, la **vitesse** de circulation sera **limitée à 30km/h**.

ARTICLE 2 : La CAPB sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARTICLE 3 : Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie. Ainsi, aucuns travaux ne sont autorisés sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- CAPB – Service Eau et Assainissement

Fait à La Bastide Clairence, le 15 mai 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE

Lieux des travaux : Chemin de Tourounade 64240 La Bastide-Clairence

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Service Eau et Assainissement - Secteur 4 – Pays de Hasparren et de Bidache – Chemin d'Ahotzia – Route de Cambo – 64240 HASPARREN, en date du 13 mai 2026, pour des travaux de branchements eaux usées pour la propriété de M IBARRA située Route de Pessarou,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Chemin de Tourounade**, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de branchements eaux usées** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire informera M. le Maire de la commune de la date de début des travaux, et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Un état des lieux sera réalisé en présence d'un élu ou d'un agent de la commune afin de vérifier l'implantation des ouvrages et l'état du site.
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de 1 semaine à compter du 18/05/2026, soit jusqu'au 22/05/2026 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voie communale.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- Communauté d'Agglomération Pays Basque – 64240 HASPARREN

Fait à La Bastide Clairence, le 15 mai 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.